

nombre; c'est à dire que la moitié sera dévolue aux filles, (1) et l'autre moitié au petit-fils ou aux petits-fils, nés du fils décédé.

ART. 3.

Mais si, comme on l'a dit, le père étant mort, le fils n'a laissé aucun enfant mâle pour héritier, mais seulement une fille et des sœurs, l'ordre de succession sera réglé ainsi qu'il suit : la fille devra se contenter de la quotité de biens dont se composait le relâche fait à son père; l'autre moitié devant être d'après la loi attribuée à ses tantes paternelles dont nous avons parlé plus haut; sans qu'elle puisse rien réclamer dans cette seconde moitié.

TITRE LXXVI.

DES WITTISCALCS (2).

ARTICLE PREMIER.

Il nous est revenu, par les plaintes que nous ont adressées nos comtes, que plusieurs parmi notre peuple se sont permis de maltraiter nos serviteurs chargés d'exécuter les jugements et de percevoir les amendes (3), et n'ont pas craint d'enlever violem-

(1) *Filiis* pour *filibus*. Dans ce cas, comme dans le cas de l'article précédent, le petit-fils avait les trois quarts, et la tante l'autre quart des biens laissés par l'aïeul; ne s'agissant dans ce partage que de la moitié non relâchée au fils du vivant de son père.

(2) Les *Wittiscalcs* étaient des officiers chargés d'exécuter les jugements rendus par les comtes et de faire des saisies. Ils remplissaient à peu près les fonctions qui depuis ont été attribuées au corps des huissiers. Ils furent quelque temps chargés de recueillir les chevaux errants et de veiller à leur conservation. Mais cette partie de leurs fonctions leur fut retirée par l'art. 4 du titre 49 de la *Loi Gombette*. Le mot de *Wittiscalc* est dérivé des mots saxons *Wite*, amende, et *scalc*, ministre.

(3) Le mot *mulcta* désignait aussi, dans la langue du moyen âge, les divers impôts que les citoyens étaient appelés à payer pour supporter les charges de l'état. Voyez le titre 19, relatif à la soustraction des gages saisis.